

(...)

Au nom de dieu soit fait amen sachent
tous presans et avenir ; que ce()jourd'hui **second** du mois
de()**mars** ; **mil sept cent quatorze** ; apres midy a()**lavour**
sen(echau)cee de()toulouse ; regnant tres chrestien prince louis
par la grace de dieu roy de france, et de navarre
pardevant moi no(tai)re et temoins ; ont esté constitués
en()leurs personnes ; noble **pierre de pouzols seigneur
de s(ain)t maurice** fils ; de **deffunts** noble **guillaume
de pouzols sieur de clairac** ; et de dame **françoise
de lacroix de s(ain)t maurice** ; habitant de la ville de

.....
villemur diocese du bas montauban d'une part ; et
dam(ois)elle **margueritte de rivals de greusses**, fille
de **feus** noble **helie de rivals s(ieu)r de greusses** ; et de dame
anne de nougaret ; habitante de la même ville
de villemur ; au diocese dud(it) bas montauban d'autre :
lesquelles parties ; led(it) seigneur de s(ain)t maurice assisté
de noble **helie de bosquet de latour seigneur
de peirilie** ; y residant en son chateau ; et lad(ite) dam(ois)elle
de noble **guillaume de rivals sieur de greusses son
frere** ; habitant de cette ville ; ont respectivement
promis se donner leurs corps, en loyal et legitime
maiage a solemniser ; suivant les constitutions
canoniques a la premiere requisition de l'une partie
a l'autre ; sur()peinne de tous depans damages et
interests ; aux conditions, que pour supportaton
des charges du presant mariage ; lad(ite) dam(ois)elle de
rivals de greusses se constitue en dot, la somme de
trois mil livres ; en deduction de laquelle led(it) seigneur
de s(ain)t maurice reconnoit avoir ci devant recue de lad(ite)
dam(ois)elle sa future epouse ; la somme de cinq cent quatre
vingt dix livres onze sols qu()elle lui a()payée en()louis
argent et monnoye ; jusques au parfait d(icelle
provenant des epargnies faits par lad(ite) dam(ois)elle
et presantement ; la somme de deux mil livres
que lad(ite) dam(ois)elle a()icy reellement payée aud(it) sieur
son futur epoux , des mêmes especes pour pareille
somme de deux mil livre ; par elle receue dud(it) s(ieu)r
son frere ; suivant la quittance passée devant moy
no(tai)re ce()jourd'hui auparavant le presant ; et cé en

.....
quatre cent vingt ----- un louis argent de
quatre livres quinze ----- sols piece, et cinq

sols monnoye faisant ----- lad(ite) somme de deux mil livre, par led(it) son futur epoux ; nombrée ; veriffiée recue, et embourcée, au vue de moy no(tai)re et temoins ; dont se()tient content, et en()tient quite lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse ; et la somme de quatre cent neuf livres neuf sols ; restante ; pour l'effectuel payement de la susd(ite) de trois mil livres consituée lad(ite) dam(ois)elle en fait cession et transport aud(it) s(ieu)r son futur epoux a()prendre ; et receveoir icelle sur led(it) s(ieu)r de greusses son frere son debiteur ; aux termes dud(it) contract de ce()jourd'hui receu par moy no(tai)re avec l'interet au denier vingt conformement au dit contract laquelle somme de trois mil livres, led(it) seigneur de s(zin)t maurice, reconnoit en faveur de lad(ite) dam(ois)elle sa future espouse sur tous et chacuns ses biens presans et avenir ; avec le droict d()augment suivant l'usage de ce pais ; dont lad(ite) dam(ois)elle au cas de surcie jouira pendant qu()elle vivra et par son predecez led(it) s(ieu)r son futur epoux jouira pendant sa vie du dot de lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse en contemplation duquel presant mariage led(it) seig(neu)r de s(ain)t maurice futur epoux ; fait donation pure simple ; et a jamais irrevocable ; en faveur de tél des enfans masles ; qui proviendront du presant mariage ; et en defaut des masles ; de telle des filles de la moitié de tous ; et chacuns ses biens, presans et anciens ; se()reservant neantmoins la nomination d'un desd(its) enfans masles ; ou en defaut des masles d'une

.....
des filles ; et venant a deceder sans avoir fait laditte nomination il la()transmet, et veut que lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse ; fasse lad(ite) nomination et venant tous les deux a deceder, sans avoir nommé a la moitié desd(its) biens donnés led(it) seigneur de s(ain)t maurice, veut et nomme pour reculer le fruit de sad(ite) donation le premier enfant masles, habille a succeder ; et par le defaut du premier, le second ; et ainsy consecutivement suivant l()ordre de primogeniture et en defaut des masles ; les filles ; l()ordre de primogeniture observé de même ; comme aussy led(it) seigneur de s(ain)t maurice fait donation pure et simple ; a lad(ite) dam(ois)elle sa future espouse ; la predecendant, de toutes les robbes bagues, et()jouyeaux dont elle se()trouvera néntie le()jour de son decez ; ensemble aud(it) cas de predeces led(it) seigneur de s(ain)t maurice fait donation a lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse de la jouissance pendant qu()elle vivra d'un ap(p)artement dans la maison que()led(it) seigneur possede dans la ville de villemur ensemble de l'entier jardin d'icelle ; et de tous les meubles meublans ; qu'il conviendra pour led(it) appartement et en()outre, du linge ; bat(t)erie de cuisine ; et autres

effects ; qui conviendront lui estre necessaires
pour son usage, et()pour()plus grande validité
desd(ites) donations, led(it) seigneur de s(ain)t maurice veut
qu()elles soient insinuées ; et registrées ; ou et pard(evan)t
qui il app(artien)dra ; constituant a ces fins les

.....
premiers procur(eur)s ----- requis et()postulans
aux cours ou()sera ----- fait l'en registrem(en)t
pour requérir et ----- consentir lad(ite)
insinuation et autorization leur donnant a ces fins
tout le()pouvoir requis et necessaire ; et pour l'observ(ati)on
de tout ce dessus parties comme les concerne ; ont
obligé leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice
presans noble arnaud clauzade garrouste
ancien capitoul de la ville de toulouse ; monsieur
m(aîtr)e joseph clauzade chanoine precenteur au
chapitre de l'eglize cathedrale s(ain)t alain dud(it)
lavail, et m(aîtr)e jean bourrel pra(tici)en habitans
dud(it) lavaure ; signés ; avec parties ; et moy ./.

Depouzols Marguerite de Greusses

Latour de Peyrilhe Greusses

Clauzade Garrouste Clauzade, precent(e)ur

Bourrel Algans, no(tai)re

Contrôlé, signé en second, et insinué
a laval, le quinze mars 1714. receu
vingt quatre livres sept solz six den(iers)
Algans